



Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Kochergasse 6
3003 Berne

Date 03 octobre 2018

Consultation relative à la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques

Madame la Conseillère fédérale,

Le canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en référence. Les évolutions techniques et les changements dans les habitudes de consommation des médias nécessitent une redéfinition du cadre législatif dans lequel ces derniers évoluent. Cet avant-projet de loi pose la question fondamentale de la définition du service public à l'ère du numérique et inclut internet comme nouveau canal de diffusion pour les fournisseurs de médias au bénéfice de la redevance. En termes de financement, le projet prévoit d'allouer 6% du montant perçu au titre de la redevance aux « offres de médias avec accords de prestations ». Ces dernières recouvrent les radios et TV locales ainsi que des sites internet « participatifs ou destinés à certains groupes de population ». Il réserve 2% de la redevance à des aides indirectes. Le soutien de 2 millions de francs par année à l'ATS s'inscrit dans ce contexte. Ainsi, par déduction, plus de 90% du produit de la redevance sera attribué à la SSR.

De manière générale, le gouvernement valaisan est attaché au maintien et au développement d'un service public efficace et de qualité. De plus, en tant que canton périphérique bilingue, le Valais accorde une attention particulière à la notion de service public régional.

Titre 4, chapitre 2 : SSR

L'avant-projet de loi consacre la SSR comme service public national fort avec des exigences élevées en matière de qualité. C'est pourquoi elle est au bénéfice d'une concession octroyée pour une période maximale de 10 ans. Le gouvernement valaisan y est favorable. Ceci n'empêche pas d'imposer à la SSR certaines cautions afin d'éviter que ses besoins financiers n'augmentent au fil des années. En ce sens, nous soutenons les dispositions contenues à l'art. 39. Le canton du Valais soutient également l'interdiction de la publicité dans les services en ligne de la SSR ; une inscription dans la loi nous semble, à ce sujet, pertinente. Au vu du nombre de fournisseurs de médias électroniques et de la volonté exprimée dans cet avant-projet de soutenir de nouveaux acteurs médiatiques, le dimensionnement de la SSR, son financement subséquent ainsi que le périmètre du service public national pourrait être remis en question. Ce n'est pas le cas dans l'objet soumis à consultation, même si la SSR verra son enveloppe financière plafonnée.

En tant que canton bilingue, soucieux de la qualité du dialogue entre les différentes régions linguistiques en Suisse et sur son territoire cantonal, le Valais soutient l'article 25 al. 3 qui demande à la SSR de s'intéresser régulièrement aux autres régions linguistiques. Cela pas uniquement dans le cadre de cases spécifiques et dédiées, mais également dans les offres quotidiennes d'information.

Nous sommes favorables à la mise à disposition par la SSR de contributions d'informations. Les modalités de cette mise à disposition devant rester attractives pour les autres entreprises suisses de médias.

Titre 4, chapitre 3 : Fournisseurs de médias avec accord de prestations

Le canton du Valais s'étonne de voir les offres de médias comprenant des prestations régionales d'information (radios et télévisions régionales) soumises au même régime que les offres en ligne de médias destinées à certains groupes de population et les offres de médias participatives. Le Valais s'inquiète de voir la part de financement dévolue, aujourd'hui, aux trente-sept radios et télévisions locales, partagées à l'avenir avec de nouveaux prestataires et être potentiellement réduite.

Alors qu'une révision de la LRTV, acceptée par le peuple en 2015, permet d'accorder une augmentation de la part de la redevance jusqu'à 6% afin de permettre à ces médias régionaux de développer leur offre, cette nouvelle loi prévoit de partager cette même enveloppe avec de nouvelles offres de médias en ligne. La volonté exprimée de d'étoffer, en complément de la SSR, l'offre de service public régional via les médias privés au bénéfice d'une concession se trouve donc fragilisée. Ce n'est pas acceptable pour le canton du Valais qui souhaite que les moyens alloués aux radios et télévisions régionales ne soient pas diminués, voire même augmentés.

La durée des accords de prestations, qui selon l'article 53 al. 2 sont conclus pour 5 ans au maximum, nous semble également insuffisante. Cet horizon raccourci par rapport à la situation actuelle, qui prévoit des concessions sur 10 ans, ne permet pas aux médias audio-visuels régionaux de planifier suffisamment à long terme leur développement et leurs investissements. Le canton du Valais estime que les offres de médias comprenant des prestations régionales d'information devraient être mises au bénéfice d'une concession de 10 ans au même titre que la SSR.

L'avant-projet de loi ne prévoit plus de zones de desserte territoriale (zones de concession actuelles). En lieu et place, le Conseil fédéral définira de vastes régions (espaces de communication) dans toute la Suisse dans lesquelles des accords de prestations pourront être conclus. C'est ensuite la Commission des médias électroniques (COMME) qui est compétente pour définir, au sein de ces espaces, les régions où elle souhaite établir des accords. Cet élément est problématique pour le Valais. D'une part, cela revient à donner un pouvoir important à cette commission dont on ignore, à ce stade, le mode fonctionnement et, d'autre part, notre canton n'aurait plus de garantie d'avoir une zone de concession sur tout le territoire cantonal. Pour le Conseil d'Etat la perte de la garantie qu'une prestation cantonale soit maintenue n'est pas acceptable. Ce d'autant plus que le découpage actuel des zones de concessions fonctionne à satisfaction.

L'article 48 al. 4 précise que, pour les offres de médias destinées à certains groupes de population, le fournisseur de médias définit la région géographique à laquelle son offre se rapporte. Cette disposition ne nous semble pas pertinente. S'il s'agit de thématiques spécifiques alors le critère géographique importe peu, le thème primant sur la région. Dans le cas où le critère serait purement géographique, ces offres viendraient s'ajouter à celles de médias déjà existants ce qui pourrait créer une concurrence supplémentaire générée par de nouveaux contenus en ligne subventionnés et gratuits.

Au sujet des médias participatifs, le rapport explicatif évoque « des contenus produits en grande partie par des bénévoles », ainsi en matière d'exigences de qualité, « celles-ci sont par conséquent moins élevées ». Le canton du Valais n'est pas favorable à un financement via la redevance de médias dont les exigences de qualité seraient revues à la baisse par rapport à la situation actuelle.

En résumé, pour ce chapitre, l'Etat du Valais souhaite que les moyens octroyés aujourd'hui aux radios et télévisions régionales soient, au moins, maintenus voire même augmentés à l'avenir et que ce type de fournisseur de média soit mis au bénéfice d'une concession sur 10 ans.

Titre 6 : Aide indirecte

Le canton du Valais approuve le principe d'aide indirecte. En ce qui concerne le secteur de la presse écrite, une des mesures envisageable serait une aide plus importante aux coûts de distribution. Aujourd'hui les journaux ne peuvent que difficilement faire le pas du tout numérique, car la publicité sur internet ne compense pas celle engrangée sur le papier et le risque de perdre une part conséquente de lectorat est important. Par ailleurs, même à l'ère du numérique, il y a fort à parier que la distribution de journaux papier subsiste à côté de leur diffusion sur internet. Durant cette phase de transition, une aide indirecte à la diffusion de contenus numériques pourrait également être envisagée pour la presse écrite. Dans ce sens, l'Etat du Valais estime que l'aide indirecte actuelle investie par la Confédération pourrait être augmentée (loi et ordonnance sur la poste) et complétée par une aide indirecte à la diffusion numérique.

L'art.46, al. 1, let b précise que « la COMME soutient les offres de médias (...) qui sont fournies principalement par le biais de contributions de médias audio et audiovisuelles. Pour le canton du Valais, ce critère ne fait pas vraiment de sens par rapport au contenu en ligne où texte, son et vidéo se mélangent. Les contenus audios et vidéos se développent d'ailleurs de en plus sur les sites internet de médias écrits. Dans ce sens et en complément des éléments avancés dans le paragraphe précédent, le Conseil d'Etat valaisan regrette l'absence de prise en compte de la presse écrite et de ses offres en ligne dans l'avant-projet de loi sur les médias électroniques.

Pour le canton du Valais, un soutien à des agences de presse avec, en contrepartie des exigences de qualité, de maintien des bureaux régionaux et d'un service francophone développé, fait sens dans le contexte actuel.

En dehors du financement lié à un mandat de prestations, la LRTV actuelle prévoit également d'autres mesures de soutien, notamment pour la diffusion dans les régions de montagne. Or, la nouvelle loi prévoit de supprimer cette aide. Les montants en jeu ne sont, certes, pas très importants, un peu plus d'un million pour toute la Suisse et les technologies évoluent, cependant, le signal donné par cette suppression ne va pas dans le bon sens pour le canton du Valais.

Titre 8 : Redevance pour les médias électroniques

L'Etat du Valais estime que le produit de la redevance doit être plafonné dès 2019, conformément aux engagements du Conseil fédéral dans le cadre de la campagne référendaire LRTV et de la campagne « No Billag ». La nouvelle loi, et la multiplication potentielle des bénéficiaires d'accords de prestations, ne doit pas conduire à une augmentation de la redevance, ni pour les ménages, ni pour les entreprises.

Titre 9 : Commission des médias électroniques

Le Conseil d'Etat valaisan peut entendre le souci d'indépendance pour les médias de service public par rapport à la Confédération exprimé dans cet avant-projet de loi. Cependant, il est plutôt opposé à l'instauration d'une commission des médias électroniques à qui l'on donne des compétences étendues. Par ailleurs, certaines décisions conférées à la COMME devraient être prise par le Conseil fédéral plutôt que par cette commission. On peut citer, à titre d'exemple, les régions dans lesquels des accords de prestations sont conclus ou l'octroi de concessions. Si l'option d'une commission des médias électroniques devait être maintenue, l'Etat du Valais insiste sur la nécessité d'instaurer des processus clairs, des critères précis ainsi que des procédures transparentes dans le cadre de l'octroi de concessions, de la discussion des accords de prestations et de la nomination des membres de la COMME en prenant compte d'une représentation équitable des différentes régions du pays.

Finalement, le canton du Valais estime que cet avant-projet de loi devrait permettre de mieux soutenir la production audiovisuelle et cinématographique suisse. Une des options envisageable serait, par exemple, d'imposer aux fournisseurs de programme bénéficiant de décrochages publicitaires en Suisse de contribuer au financement de productions cinématographiques dans notre pays ou d'encourager la présence de contenus produits en Suisse sur tous les medias électroniques. Cet avant-projet de loi ne tient, en outre, pas compte des services de vidéo à la demande, des câblo-distributeurs ou de fournisseurs d'IP-TV. Ces acteurs pourraient être amenés

à contribuer à la production audiovisuelle nationale, dans la mesure où cela est exigé pour les acteurs traditionnels.

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Copies : rtvg@bakom.admin.ch

Office fédéral de la communication, Division Médias, Rue de l'Avenir 44, Case postale 252, 2501 Bienne



Nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques; ouverture de la procédure de consultation

Questionnaire

Prise de position déposée par:

Canton <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input type="checkbox"/>
Expéditeur: Conseil d'Etat du canton du Valais Place de la Planta 3 1950 Sion	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible par voie électronique en format Word à:
rtvg@bakom.admin.ch.

Questions

1. Le projet de loi prévoit que les prestations de service public sont fournies essentiellement par le biais de contributions audio et vidéo. Approuvez-vous cette restriction?

Oui

Non

Remarques:

Pour le canton du Valais, ce critère ne fait pas vraiment de sens par rapport au contenu en ligne où texte, son et vidéo se mélangent. Dans ce sens, le Conseil d'Etat valaisan regrette l'absence de prise en compte de la presse écrite et de ses offres en ligne dans l'avant-projet de loi sur les médias électroniques.

2. Actuellement, les concessions de radio et de télévision sont octroyées par le Conseil fédéral (SSR) et le DETEC (autres diffuseurs); l'OFCOM est l'autorité de surveillance. Le projet de loi prévoit une commission indépendante des médias électroniques chargée d'octroyer et de surveiller les mandats de service public (concession SSR, accords de prestations avec d'autres fournisseurs de médias). La commission décide en outre de l'octroi de l'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74, voir ci-dessous). Saluez-vous la création d'une telle commission indépendante?

Oui

Non

Remarques:

Le Conseil d'Etat valaisan peut entendre le souci d'indépendance pour les médias de service public par rapport à la Confédération exprimé dans cet avant-projet de loi. Cependant, il est plutôt opposé à l'instauration d'une commission des médias électroniques, à qui l'on donne des compétences étendues. Si l'option d'une commission des médias électroniques devait être maintenue, l'Etat du Valais insiste sur la nécessité d'instaurer des processus clairs, des critères précis ainsi que des procédures transparentes dans le cadre de l'octroi de concessions, de la discussion des accords de prestations et de la nomination des membres de la COMME avec une représentation équitable des différentes régions du pays.

3. Actuellement, la concession SSR est octroyée par le Conseil fédéral. Le projet de loi prévoit de confier cette tâche à la commission indépendante. A votre avis, qui devrait à l'avenir octroyer la concession de la SSR?

Commission indépendante

Conseil fédéral

Remarques:

4. Actuellement, le Conseil fédéral a fixé l'interdiction de la publicité dans les services en ligne de la SSR dans l'ordonnance. Le projet de loi prévoit désormais d'ancrer cette interdiction dans la loi. Pensez-vous qu'une telle interdiction au niveau de la loi est pertinente?

Oui

Non

Remarques:

5. Le projet de loi prévoit que le Conseil fédéral peut obliger la SSR à affecter une partie de ses ressources à des coproductions avec des fournisseurs suisses de médias privés dans les domaines du sport et du divertissement (article 39). Approuvez-vous cette proposition?

Oui

Non

Remarques:

6. Le projet de loi prévoit plusieurs mesures d'aide indirecte aux médias (articles 71 à 74). Saluez-vous le principe de telles mesures?

Oui

Non

Remarques:

En ce qui concerne le secteur de la presse écrite, une des mesures envisageable serait une aide plus importante aux coûts de distribution. Aujourd'hui les journaux ne peuvent que difficilement faire le pas du tout numérique, car la publicité sur internet ne compense pas celle engrangée sur le papier et le risque de perdre une part conséquente de lectorat est trop important. Par ailleurs, même à l'ère du numérique, il y a fort à parier que la distribution de journaux papiers subsiste à côté de leur diffusion sur internet. Durant cette phase de transition, une aide indirecte à la diffusion de contenus numériques pourrait également être envisagée pour la presse écrite. Pour le canton du Valais, un soutien à des agences de presse avec, en contrepartie des exigences de qualité, de maintien des bureaux régionaux et d'un service francophone développé, fait sens dans le contexte actuel.

7. L'une des mesures d'aide indirecte aux médias concerne la formation et la formation continue des professionnels des médias (article 71). Pensez-vous que cette mesure est judicieuse?

Oui

Non

Remarques:

Dans la mesure où le paysage médiatique et les habitudes de consommation des médias évolue très vite, investir dans la formation continue semble pertinent.

8. Le projet de loi prévoit, comme mesures supplémentaires d'aide indirecte aux médias, la possibilité de soutenir financièrement des organismes d'autorégulation et des agences de presse (article 72s.). Approuvez-vous ces mesures?

Oui

Non

Remarques:

Dans la mesure où ce soutien à des agences de presse s'accompagne d'exigences de qualité, de maintien des bureaux régionaux et d'un service francophone développé.

9. Le projet de loi prévoit de soutenir les agences de presse (voir question 8). Souhaiteriez-vous qu'au lieu d'une agence de presse, la SSR reçoive un mandat pour fournir des prestations d'agence?

Oui

Non

Remarques:

Cette proposition irait à l'encontre de la volonté de maintenir de la diversité dans le paysage des médias en Suisse.

10. Le projet de loi prévoit la possibilité de soutenir également les infrastructures numériques innovantes qui contribuent à renforcer la qualité et la diversité journalistiques (article 74). Approuvez-vous cette mesure?

Oui

Non

Si oui: à votre avis, quelles exigences les projets à soutenir devraient-ils remplir?

Remarques:

Toute opportunité de mettre en valeur les contenus journalistiques suisses de qualité nous semble opportune.

11. Y a-t-il d'autres mesures de soutien en faveur des médias électroniques que vous jugez nécessaires et utiles?

Oui

Non

Si oui, lesquelles?

Remarques:

Le Valais s'inquiète de voir la part de financement dévolue, aujourd'hui, aux trente-sept radios et télévisions locales, partagées à l'avenir avec de nouveaux prestataires et être potentiellement réduite. Ce n'est pas acceptable pour le canton du Valais qui souhaite que les moyens alloués aux radios et télévisions régionales ne soient pas diminué, voire même augmenté.